

**Conseil économique et social**

Distr. générale
18 décembre 2013
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules****162^e session**

Genève, 11-14 mars 2014

Point 4.9.13 de l'ordre du jour provisoire

**Accord de 1958 – Examen de projets d'amendements
à des Règlements existants, proposés par le GRE**

**Proposition de complément 6 à la série 01 d'amendements
au Règlement n° 123 (Systèmes d'éclairage avant actifs
(AFS))****Communication du Groupe de travail de l'éclairage
et de la signalisation lumineuse***

Le texte ci-après a été adopté par le Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE) à sa soixante-dixième session (ECE/TRANS/WP.29/GRE/70, par. 46 et 47). Il est fondé sur les documents ECE/TRANS/WP.29/GRE/2013/54 et ECE/TRANS/WP.29/GRE/2013/63, tous deux non modifiés. Il est soumis au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d'administration (AC.1) pour examen.

* Conformément au programme de travail pour la période 2012-2016 (ECE/TRANS/224, par. 94, et ECE/TRANS/2012/12, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis dans le cadre de ce mandat.

GE.13-26578 (F) 200114 210114



* 1 3 2 6 5 7 8 *

Merci de recycler



Paragraphe 6.2.5.2, supprimer.

Les paragraphes 6.2.5.3 à 6.2.5.5.1 (anciens) deviennent respectivement les paragraphes 6.2.5.2 à 6.2.5.4.1.

Paragraphe 6.3.4.1, modifier comme suit:

«6.3.4.1 L'unité ou les unités d'éclairage du côté droit et du côté gauche fournissent chacune au moins 16 200 cd au point HV.».

Annexe 3, tableau 1, supprimer l'appel de note 6.

Annexe 3, supprimer la note de bas de page 6 et renuméroter les notes de bas de page suivantes en conséquence.

Annexe 9, paragraphe 1.8.1, modifier comme suit:

«1.8.1 Cependant, lorsque la prescription est spécifiée pour un seul côté, la division par deux ne s'applique pas. C'est le cas aux paragraphes 6.2.5.2, 6.2.8.1, 6.3.2.1.1, 6.3.2.1.2, 6.3.4.1, 6.4.6 et à la note 4 du tableau 1 de l'annexe 3.».

Annexe 9, paragraphe 3.1.1.1, modifier comme suit:

«3.1.1.1 La conformité avec les prescriptions des paragraphes 6.2.5.2 et 6.2.5.4.1 du présent Règlement doit être vérifiée pour les modes d'éclairage en virage des catégories 1 et 2, sans nouvelle réorientation horizontale.».

Annexe 11, paragraphe 5, modifier comme suit:

«5. La mesure du flux lumineux normal du ou des modules DEL produisant le faisceau de croisement de classe C (de base) doit être effectuée comme suit:».
